

**15.049 é Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III** (*Divergences*)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
	du 5 juin 2015	du 14 décembre 2015	du 17 mars 2016	du 30 mai 2016	du 6 juin 2016	du 8 juin 2016
	<p><b>Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III)</b></p>					<p><i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i></p>
	du ...					
	<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i></p>					
	<p>vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2015<sup>1</sup>,</p>					
	<p><i>arrête:</i></p>					
	<p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p>					

<sup>1</sup> FF 2015 4613

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>
	<b>3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup></b>	3. ...	3. ...	3. ...	3. ...	3. ...
<b>Art. 59</b> Charges justifiées par l'usage commercial			<i>Art. 59</i>	<i>Art. 59</i>	<i>Art. 59</i>	<i>Art. 59</i>
<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent égale- ment: a. les impôts fédéraux, cantonaux et commu- naux, mais non les amendes fiscales; b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'en- treprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, let. g) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des com- munes et de leurs éta- blissements (art. 56, let. a à c); d. les rabais, es-			1 ...	1 ...	1 ...	1 ...

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>
comptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés; e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.						
			f. les intérêts notionnels du capital propre de sécurité.	f. <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )	f. <i>Maintenir</i>	<b>Majorité</b> <b>Minorité</b> (Levrat, Fetz, Hefti, Keller-Sutter, Noser, Zanetti Roberto)
			<sup>1bis</sup> Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre au sens de l'art. 125, al. 3, qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associé à la catégorie des actifs concernée. L'art. 52 s'applique par analogie. Sont exclus les intérêts notionnels de la plus-value sur: a. les participations au sens de l'art. 69; b. les actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation; c. les réserves latentes	<sup>1bis</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )	<sup>1bis</sup> <i>Maintenir</i>	<sup>1bis</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du  
Conseil des Etats****(Majorité) (Minorité)**

qui sont prises en compte dans le bilan commercial selon l'art. 61a, y compris sur la plus-value que le contribuable a créée lui-même ainsi que les réserves latentes comparables prises en compte dans le bilan commercial sans être soumises à l'impôt;

d. les actifs concernant des transactions qui permettent de réaliser une économie injustifiée sur les impôts, notamment des créances de toute sorte contre des personnes proches du groupe dans la mesure où ces créances proviennent de la vente de participations au sens de l'art. 69 ou de distributions.

<sup>1er</sup> Le montant des intérêts notionnels du capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans, additionnés d'un supplément de 50 points de base. Si ce capital propre de sécurité se compose proportionnellement de créances de toute sorte contre des personnes proches de l'entreprise, l'application d'un taux d'intérêt correspondant

<sup>1er</sup> *Maintenir*  
(= *biffer*)

<sup>1er</sup> ...

<sup>1er</sup> *Maintenir*  
(= *biffer*)

...  
sur dix ans. Si ce capital propre ...

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>
						<b>(Majorité) (Minorité)</b>
			<p>au taux appliqué à des tiers peut être demandée; demeure réservé l'al. 1<sup>bis</sup>, let. d.</p> <p><sup>1</sup>quater Le calcul des intérêts notionnels du capital propre de sécurité est effectué à la fin de la période fiscale, sur la base de la valeur moyenne des différents actifs, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, du capital propre pendant la période fiscale concernée, des taux de couverture du capital propre visés à l'al 1<sup>bis</sup> et des dispositions relatives aux intérêts notionnels de l'al. 1<sup>ter</sup>.</p> <p><sup>1</sup>quinquies Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires aux al. 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ter</sup> et <sup>1</sup>quater.</p> <p><i>(voir aussi Art. 25, al. 1, let. f, al. 1<sup>ter</sup> à 1<sup>sexies</sup> LHID)</i></p>	<p><sup>1</sup>quater <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p> <p><sup>1</sup>quinquies <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p> <p><i>(voir aussi Art. 25, al. 1, let. f, al. 1<sup>ter</sup> à 1<sup>sexies</sup> et art. 25b LHID)</i></p>	<p><sup>1</sup>quater <i>Maintenir</i></p> <p><sup>1</sup>quinquies <i>Maintenir</i></p> <p><i>(voir aussi Art. 25, al. 1, let. f, al. 1<sup>ter</sup> à 1<sup>sexies</sup> et art. 25b LHID)</i></p>	<p><sup>1</sup>quater <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p> <p><sup>1</sup>quinquies <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p> <p><i>(voir aussi Art. 25, al. 1, let. f, al. 1<sup>ter</sup> à 1<sup>sexies</sup> et art. 25b LHID)</i></p>

<sup>2</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>
<b>Art. 196</b> Part de la Confédération	<i>Art. 196, al. 1</i>	<i>Art. 196 ▽ Frein aux dépenses (al. 1) (La majorité qualifiée est acquise)</i>	<i>Art. 196 ▽ Frein aux dépenses (al. 1) (La majorité qualifiée est acquise)</i>	<i>Art. 196</i>	<i>Art. 196</i>	<i>Art. 196</i>
<sup>1</sup> Les cantons versent à la Confédération 83 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.	<sup>1</sup> Les cantons versent à la Confédération 79,5 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou pour violation des obligations de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.	<sup>1</sup> Les cantons versent à la Confédération 78,8 % ...	<sup>1</sup> Selon Conseil fédéral	<sup>1</sup> Maintenir	<sup>1</sup> Maintenir (= selon Conseil fédéral)	<sup>1</sup> Maintenir
<sup>2</sup> Sur les montants recouverts dans le courant d'un mois, les cantons versent à la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, la part lui revenant.						
<sup>3</sup> Ils établissent un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.						
			<sup>4</sup> Ils tiennent compte des effets sur les communes de la suppression de l'art. 28, al. 2-5, et de l'art. 29, al. 2, lit. B LHID.	<sup>4</sup> Maintenir (= biffer)		

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>
	<b>4. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisa- tion des impôts di- rects des cantons et des communes<sup>3</sup></b>	4. ...	4. ...	4. ...	4. ...	4. ...

**Art. 25** Charges

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;

b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);

*Art. 25*

1 ...

*Art. 25*

1 ...

*Art. 25*

1 ...

*Art. 25*

1 ...

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>		
d. les rabais, es-comptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;								
e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.								
			f. les intérêts notionnels du capital propre de sécurité, pour autant que la loi cantonale le prévoie.	f. <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )	f. <i>Maintenir</i>	f. ...	<p><b>Majorité</b></p> <p>... le prévoie et que les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent de participations de tout genre, détenues dans la fortune privée, qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), soient imposés à 60 % au minimum.</p>	<p><b>Minorité</b> (Levrat, Fetz, Hefti, Keller-Sutter, Noser, Zanetti Roberto)</p> <p>f. <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p>



<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>
						<b>(Majorité) (Minorité)</b>
<p><sup>1bis</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.</p>			<p><sup>1ter</sup> Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre imposable en Suisse qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associés à la catégorie des actifs concernée. Sont exclus les intérêts notionnels des actifs sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les participations au sens de l'art. 28, al. 1;</li> <li>b. les actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation;</li> <li>c. les actifs visés à l'art. 24a;</li> <li>d. les réserves latentes qui sont prises en compte dans le bilan commercial selon l'art. 24b, y compris sur la plus-value que le contribuable a créée lui-même ainsi que les réserves latentes comparables prises en compte dans le bilan commercial sans être</li> </ul>	<p><sup>1ter</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p>	<p><sup>1ter</sup> <i>Maintenir</i></p>	<p><sup>1ter</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
			<p>soumises à l'impôt; e. les actifs concernant des transactions qui permettent de réaliser une économie injustifiée sur les impôts, notamment des créances de toute sorte contre des personnes proches du groupe dans la mesure où ces créances proviennent de la vente de participations au sens de l'art. 28, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, ou de distributions.</p>			<b>(Majorité) (Minorité)</b>
			<p><sup>1</sup>quater Les intérêts notionnels du capital propre de sécurité se fondent sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans, additionnés d'un supplément de 50 points de base. Si ce capital propre de sécurité se compose proportionnellement de créances de toute sorte contre des personnes proches de l'entreprise, l'application d'un taux d'intérêt correspondant au taux appliqué à des tiers peut être demandée; demeure réservé l'al. 1<sup>ter</sup>, let. e.</p>	<sup>1</sup> quater <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )	<sup>1</sup> quater ...  ... sur dix ans. Si ce capital propre ...	<sup>1</sup> quater <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )
			<p><sup>1</sup>quinquies Le calcul des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité est effectué à la fin e la période</p>	<sup>1</sup> quinquies <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )	<sup>1</sup> quinquies <i>Maintenir</i>	<sup>1</sup> quater <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>
			fiscale sur la base de la valeur moyenne des différents actifs, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, du capital propre pendant la période fiscale concernée, des taux de couverture du capital propre visés à l'al 1 <sup>ter</sup> et des dispositions relatives aux intérêts notionnels de l'al. 1 <sup>quater</sup> .			<b>(Majorité) (Minorité)</b>
			<sup>1sexies</sup> Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires aux al. 1 <sup>ter</sup> , 1 <sup>quater</sup> et 1 <sup>quinquies</sup> . (voir aussi art. 59, al. 1, let. f, al. 1 <sup>bis</sup> à 1 <sup>quinquies</sup> LIFD)	<sup>1sexies</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )	<sup>1sexies</sup> <i>Maintenir</i>	<sup>1sexies</sup> <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i> )
				(voir aussi art. 59, al. 1, let. f, al. 1 <sup>bis</sup> à 1 <sup>quinquies</sup> LIFD et art. 25b LHID)	(voir aussi art. 59, al. 1, let. f, al. 1 <sup>bis</sup> à 1 <sup>quinquies</sup> LIFD et art. 25b LHID)	(voir aussi art. 59, al. 1, let. f, al. 1 <sup>bis</sup> à 1 <sup>quinquies</sup> LIFD et art. 25b LHID)

<sup>2</sup> Lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale sont déduites du bénéfice net de cette période (art. 31, al. 2).

<sup>3</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>
						<b>(Majorité) (Minorité)</b>
n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports au sens de l'art. 24, al. 2, let. a.						
<sup>4</sup> Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.						
			<i>Art. 25b</i>	<i>Art. 25b</i>	<i>Art. 25b</i>	<i>Art. 25b</i>
			La réduction fiscale globale selon les art. 24a, 25, al. 1, let. f, et 25a ne doit pas dépasser 80 % du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon l'art. 28, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> , et avant déduction des réductions susdites. En outre, ces derniers ne doivent pas entraîner des reports de pertes. Les cantons peuvent prévoir un taux divergent.	... ... les art. 24a et 25a ne doit pas ... (voir aussi art. 59 LIFD, ...)	... ... les art. 24a, 25, al. 1, let. f, et 25a ne doit pas ... (voir aussi art. 59 LIFD, ...)	<i>Maintenir</i>  (voir aussi art. 59 LIFD, ...)
				... Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.		